



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de NICE

**COMMUNE DE CLANS**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mille vingt-trois et le vingt-deux septembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger MARIA, Maire.

Présents : Mesdames CAILLAUD Madeleine, RAPUC Louise, Adjointes, Messieurs CIAMPOSSIN Max, IPPOLITO Philippe, Adjoint, Mesdames Messieurs les conseiller(e)s en exercices : AURRAN Robert, BOUZIDI Yasmine, CATAVITELLO Thierry, FAVARO Marion, PAPIER Patrick, RALLON Daniel,

Absents excusés : Mme LAURENT Marianne représentés par CAILLAUD Madeleine, Monsieur MURAZZANO Marc représenté par AURRAN Robert,

Absents non excusés : Madame, SAMPEDRO Nathalie. Monsieur JACOB Patrick.

*Nb de membres : 15  
Présents : 13  
Votants : 13  
Pour : 13  
Contre :  
Abstention :*

**Délibération n° 2023-35D : Renouvellement de la convention SOLIHA**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la convention SOLIHA – opération façades, animation et suivi est arrivée à échéance au 1er juillet 2023.

Depuis le début d'année, 2 dossiers sont en cours pour la demande de subvention « façades ».

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la reconduction de cette convention et la signature de son avenant n° 9 pour la période 2023 – 2026, pour le renouvellement triennal de la mission d'opération façades.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

DÉSAPPROUVE le renouvellement de ladite convention,

CHARGE Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> Adjoint d'effectuer les démarches nécessaires à la non reconduction de cette convention

**Ainsi fait et délibéré à Clans les, jour, mois et an que dessus.**

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en préfecture le 27/09/2023

Et publication ou notification du 27/09/2023



Le Maire

Roger MARIA